



La Copette

Club de randonnée pédestre

95340 Persan

Site : <http://lacopette.sportsregions.fr/>

S T A T U T S

I - L'Association

Article 1

L'Association **La Copette** fondée le 21 novembre 2009, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a son siège social à **la Maison des Associations - 3 rue du Chemin Vert 95340 PERSAN**, à dater du 30 mars 2026.

Article 3

L'association est affiliée à la Fédération Française de la randonnée pédestre, 14, rue Riquet 75019 Paris. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation de la vie de l'association.

II - Les membres

Article 4

L'association se compose des

- Membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association.
- Membres actifs, personnes physiques à jour de leur cotisation et participant aux activités.
- Membres d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 5

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance pour l'année sportive en cours, de la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'association. Les coordonnées du Président et du Secrétaire lui seront fournis lors de leur adhésion.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le paiement des cotisations doit se faire en septembre pour l'année

Pour être membre, il faut avoir 18 ans ou 16 ans avec autorisation parentale, être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la rupture de condition faisant sa qualité de membre
- par la démission
- par la dissolution de l'association
- par la radiation, prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur fédéral et le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave, suivant la procédure définie au règlement intérieur fédéral.

III - L'Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls, les membres actifs âgés de plus de 18 ans et 16 ans avec autorisation parentale ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'un quart au moins de ses membres, adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courriel, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Il est procédé après, épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV - Le conseil d'administration

Article 9

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 10 membres maximum, élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible, toute personne physique, âgée de 18 ans ou 16 ans, avec autorisation parentale, membre de l'association depuis au moins trois mois, à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques. Toutes les candidatures doivent être remises au président au moins 8 jours avant la date des élections.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart des membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée par courrier, ou par courriel, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le Président ou le Secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote est à main levé, sauf circonstance particulière ou le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet.

V - Le Bureau

Article 11

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Le bureau est élu pour une durée de quatre ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est chargé de déclarer à la Préfecture du Val d'Oise les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-Président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme. Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 13

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics.
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour services rendus.
- Les dons.

Article 14

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice

- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toute subvention accordée au cours de l'année écoulée.

VII - Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président et au Secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation de l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence des trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Fait à Persan, le 30 mars 2026

Le Président, Louis-Guy MICHINEAU

